



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-053

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges**

88-2020-05-15-001 - Arrêté modificatif n°167/2020/DDT dU 15/05/2020 modifiant l'arrêté n°149/2020/DDT du 6/05/20 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 3

88-2020-05-15-002 - Arrêté n°168/2020/DDT dU 15/05/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 7

88-2020-05-15-003 - Arrêté n°169/2020/DDT dU 15/05/2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire (3 pages) Page 11

## **Prefecture des Vosges**

88-2020-05-13-002 - Arrêté du 13 mai 2020 Portant attribution de la Médaille d'Honneur pour Acte de Courage et de Dévouement (1 page) Page 15

88-2020-05-14-001 - Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société FOXY (2 pages) Page 17

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-15-001

Arrêté modificatif n°167/2020/DDT dU 15/05/2020  
modifiant l'arrêté n°149/2020/DDT du 6/05/20  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers en conformité  
avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°167/2020/DDT DU 15/05/2020**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°149/2020/DDT DU 6/05/20  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2019/DDT du 6 mai 2020 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers en conformité avec l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande d'intervention des agriculteurs, en particulier du GAEC d'Aydoilles, et des représentants des agriculteurs du secteurs concernés par cette mesure ;

Vu l'avis du 06/05/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Vincent FACCENDA, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de LONGCHAMP en complément des communes initialement visées dans l'arrêté n° 149/DDT/2020 susvisé.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 ;
- seul Monsieur Vincent FACCENDA ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
  - du présent arrêté ;
  - d'une pièce d'identité ;
  - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
  - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Vincent FACCENDA, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Vincent FACCENDA, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Vincent FACCENDA. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Vincent FACCENDA adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30/06/20.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Vincent FACCENDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15/05/2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-15-002

Arrêté n°168/2020/DDT dU 15/05/2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers en conformité  
avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°168/2020/DDT DU 15/05/2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention des agriculteurs en particulier de M. PETERSCHMITT Jacques et des représentants des agriculteurs du secteurs concernés par cette mesure ;

Vu le rapport de Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis favorable du 06/05/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Eric GERONDE, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de PROVENCHERES ET COLROY.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 ;
- seul Monsieur Eric GERONDE ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
  - du présent arrêté ;
  - d'une pièce d'identité ;
  - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
  - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Eric GERONDE, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Eric GERONDE, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Eric GERONDE. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Eric GERONDE adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30/06/20.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Eric GERONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15/05/2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-15-003

Arrêté n°169/2020/DDT dU 15/05/2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures  
administratives de destruction de sangliers en conformité  
avec l'état d'urgence sanitaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques  
Bureau Biodiversité Nature et Paysage

**ARRÊTÉ N°169/2020/DDT DU 15/05/2020  
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers  
en conformité avec l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'intérieur du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu la demande d'intervention des agriculteurs en particulier de M. Damien Binot et des représentants des agriculteurs du secteurs concernés par cette mesure ;

Vu l'avis du 06/05/2020 de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS, lieutenant de louveterie des Vosges, compétent sur le secteur concerné, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur le territoire communal de NONVILLE.

**Article 2 :** Ces opérations sont exécutées dans le respect des conditions suivantes :

- ces opérations doivent être réalisées par une personne seule et en respectant strictement les mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 ;
- seul Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS ou un autre lieutenant de louveterie du département désignée par celui-ci sont autorisés à effectuer ces opérations ;
- toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :
  - du présent arrêté ;
  - d'une pièce d'identité ;
  - de l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024.
  - et s'il ne s'agit pas de Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS, de la désignation écrite et signée par ce dernier
- toute participation à ces opérations est interdite aux personnes considérées comme à risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020 relatif à la prévention et à la prise en charge du Covid-19.

**Article 3 :** La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4 :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS, celui-ci pourra faire appel à un autre lieutenant de louveterie du département pour assurer la mise en œuvre de cette opération de destruction.

**Article 5 :** La venaison sera remise à Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6 :** À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 7 :** Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

**Article 8 :** La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

**Article 9 :** Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30/06/20.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Maire de la commune susvisée à l'article 1, le Président du Groupement des Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, Monsieur Jean-Charles LAMBIGEOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 15/05/2020*

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Cheffe de Service de l'Environnement et des Risques,

***Signé***

Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-13-002

Arrêté du 13 mai 2020

Portant attribution de la Médaille d'Honneur  
pour Acte de Courage et de Dévouement



PREFET DES VOSGES

## CABINET

BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

### **Arrêté du 13 mai 2020 Portant attribution de la Médaille d'Honneur pour Acte de Courage et de Dévouement**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Bouabdellah BEHAR-RAHALA, qui a interpellé avec courage et détermination, un individu venant de commettre un vol à main armée à l'agence postale de la Vôge-les-Bains.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Épinal, le 13 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY

Prefecture des Vosges

88-2020-05-14-001

Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse  
d'impact mentionnée au  
III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la  
société FOXY



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

## **Arrêté portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce délivrée à la société FOXY**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6 à R752-6-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation déposée le 14 mai 2020 par la société FOXY, située 50, rue Baudoche – 57 070 METZ, comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6-1 et R752-6-2 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société FOXY, située 50, rue Baudoche – 57 070 METZ, représentée par son gérant, M. Patrick LETERRIER, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

**Article 2** - La personne suivante:  
- M. Patrick LETERRIER

est seule autorisée à effectuer cette analyse d'impact.

**Article 3** - Cette habilitation n° *HEI-29-20-88* est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

**Article 4** - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

**Article 5** - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

**Article 6** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 14 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*signé*

Julien LE GOFF

***Voies et délais de recours :*** *Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande)*